
GUIDE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Participation de l'élève :

1. L'école établit des méthodes pour déterminer si les élèves possèdent le bagage scolaire et la maturité nécessaires pour participer au programme.
2. Chaque élève qui a rempli une demande d'inscription passe une entrevue structurée avec l'enseignante ou l'enseignant responsable du cours ou du programme afin de déterminer :
 - a. les objectifs d'éducation et de carrière de l'élève;
 - b. le cours connexe et le délai prescrit pour ce cours;
 - c. le niveau de maturité de l'élève;
 - d. les exigences particulières qui doivent être abordées, notamment celles qui figurent dans le Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève selon le document *Plan d'enseignement individualisé - Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*;
 - e. que les jeunes qui participent au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) sont inscrits comme élèves à temps plein, ont 16 ans, ont accumulé 16 crédits pour le DESO et obtiendront tous les crédits obligatoires pour obtenir leur diplôme.
3. Les programmes spécialisés définissent les critères de participation propres au programme tel le programme de Certification A+ ou de Tourisme.
4. L'enseignante ou l'enseignant consulte le personnel et les cadres appropriés avant de formuler des recommandations sur la participation d'une ou d'un élève au programme d'éducation coopérative.
5. La politique d'assiduité du CEPEO et le code de conduite de l'école doivent être clairement expliqués aux élèves avant le début du stage au lieu de travail.
6. Dans le cadre du processus d'acceptation au programme d'apprentissage par l'expérience, les élèves et leurs parents doivent signer un contrat/consentement (annexe 5) qui souligne les attentes prévues.
7. Il est essentiel que les enseignantes et les enseignants qui participent à un programme d'éducation coopérative fassent les adaptations et les changements nécessaires pour permettre aux **élèves identifiés** de réaliser pleinement leur potentiel, tel que décrit dans leur Plan d'enseignement individualisé (PEI) selon le document *Plan d'enseignement individualisé - Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*.
8. La composante scolaire et le plan d'apprentissage personnalisé doivent être modifiés pour répondre aux besoins de l'élève, tels qu'ils sont identifiés dans le **PEI** selon le document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
9. L'employeur et la superviseuse ou le superviseur doivent être informés des anomalies des élèves et des besoins d'apprentissage particuliers inscrits au **PEI** de ces derniers.

-
10. L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage des **élèves identifiés** doit être effectuée en collaboration avec le personnel chargé de l'enfance en difficulté.
 11. Les **élèves adultes**, inscrits à l'école de jour ou à un programme d'éducation permanente, sont encouragés à participer aux cours d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience et les stages doivent avoir lieu hors des heures normales de travail de ces élèves.

Santé et sécurité des élèves :

12. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves dans le cadre de leurs activités d'apprentissage dans la collectivité.
13. Les élèves qui participent à un programme d'apprentissage par l'expérience doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail tel que stipulé à la section 2.3.1.2 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
14. Si une ou un élève, une enseignante ou un enseignant a connaissance d'un risque pour la santé ou la sécurité au lieu de travail, la situation doit être réglée, sans quoi le stage est interrompu.
15. Pour assurer la couverture de l'élève en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail NPP n° 76A*, il faut remplir le formulaire *Accord sur la formation pratique* du ministère de l'Éducation et le faire signer avant que l'élève de 14 ans ou plus ne commence un stage.
16. Lorsqu'une ou un élève se blesse au travail, l'enseignante ou l'enseignant en éducation coopérative doit respecter les procédures de rapport d'accident du CEPEO et celles prévues dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail NPP n° 76A*.
17. Il faut déclarer au personnel concerné du CEPEO, toutes les heures accumulées à un stage par les élèves au cours de chaque année scolaire.

Composante scolaire - préparation au stage :

18. Avant de faire un stage, tous les élèves qui participent à un programme d'éducation coopérative, quelle que soit la date d'inscription, doivent suivre un cours de préparation au stage d'une durée minimale de 15 à 20 heures.
19. Avant de faire un stage, tous les élèves qui participent à d'autres formes d'apprentissage par l'expérience doivent également suivre un cours de préparation au stage.
20. Les élèves doivent montrer qu'elles ou ils ont acquis les connaissances et les habiletés requises dans le cadre du cours d'exploration des choix de carrière ou celles énoncées à la section 2.3.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
21. Les 15 à 20 heures consacrées à la préparation au stage doivent inclure une entrevue structurée entre les élèves et les employeurs éventuels.

-
22. Les élèves doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail.
 23. Les élèves placés dans un milieu syndiqué doivent recevoir une orientation au sujet du fonctionnement du syndicat.
 24. Les élèves qui ont déjà obtenu des crédits en éducation coopérative dans le passé sont tenus de suivre les séances de préparation au stage si elles ou ils font un nouveau stage.
 25. Les élèves inscrits à un programme d'expérience de travail ou d'expérience de travail virtuel doivent recevoir une formation sur les habiletés préparatoires à l'emploi et connaître les attentes à l'école et en stage.
 26. Les élèves inscrits à un programme d'expérience de travail virtuel doivent être en mesure de prouver, avant le début du stage, leur compréhension des protocoles Internet.

Composante scolaire - intégration :

27. L'enseignante ou l'enseignant en éducation coopérative donne au moins sept heures de cours par crédit d'éducation coopérative, réparties sur tout le semestre, afin d'encourager les élèves à réfléchir, analyser, comparer et contraster leur expérience dans le lieu de travail.
28. Dans le cadre de ces séances d'intégration, les élèves doivent prouver qu'elles ou ils satisfont aux attentes énoncées à la section 2.3.2 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
29. Les élèves doivent réaliser un projet d'études indépendantes par lequel elles ou ils montreront leur compréhension de la relation entre le stage et les attentes du cours connexe prévues au curriculum.

Organisation des stages :

30. L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité de trouver des stages acceptables pour les programmes d'éducation coopérative ou les autres formes d'apprentissage par l'expérience.
31. Tous les lieux de travail sont évalués à l'aide du guide d'évaluation du stage, conformément aux dispositions énoncées à la section 2.4.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*, avant l'arrivée de l'élève dans l'institution ou dans l'entreprise.
32. Si un stage qui a déjà été évalué est envisagé pour une ou un autre élève, l'enseignante ou l'enseignant de l'éducation coopérative doit l'évaluer de nouveau pour vérifier si ce stage satisfait toujours aux critères en vue d'un placement futur.
33. Les stages doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, à l'extérieur de l'école d'origine de l'élève et dans un environnement francophone.

-
34. Les stages correspondant à l'un ou l'autre des points énumérés à la section 2.4.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000* ne sont pas acceptables.
 35. Lorsqu'un stage fait l'objet d'une forte demande, des entrevues de sélection peuvent être organisées.
 36. L'enseignante ou l'enseignant doit aviser les employeurs et les superviseuses ou les superviseurs de leurs responsabilités avant que les élèves ne commencent leur stage.
 37. L'enseignante ou l'enseignant doit aviser les employeurs et les superviseuses ou les superviseurs des procédures à suivre en cas de grève ou de lock-out à l'école de l'élève ou à son lieu de stage.
 38. Les élèves ne reçoivent généralement pas de traitement ou de salaire pour le stage mais sont autorisés à recevoir, des employeurs ou du CEPEO, une rétribution ou une allocation pour couvrir leurs dépenses, notamment pour le transport.
 39. Les élèves qui prolongent le stage au-delà des heures prévues dans le formulaire *Accord sur la formation pratique* peuvent être embauchés à titre d'employés et rémunérés mais cette entente ne doit pas engager ni l'école, ni le personnel enseignant.

Plan d'apprentissage personnalisé :

40. Un plan d'apprentissage personnalisé (PAP) doit être préparé pour chaque élève inscrit à un programme d'éducation coopérative, d'expérience de travail ou d'expérience de travail virtuel, conformément à la section 2.4.2 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
41. L'enseignante ou l'enseignant élabore le plan d'apprentissage en collaboration avec l'élève, la superviseuse ou le superviseur de son stage ainsi qu'une enseignante ou un enseignant compétent dans la matière du cours connexe.
42. Le plan d'apprentissage personnalisé, rédigé dans la langue d'enseignement du cours connexe et traduit selon le besoin, doit être élaboré au cours des trois premières semaines du stage, puis révisé ou modifié, si nécessaire, tout au long du stage.
43. Le plan d'apprentissage personnalisé d'une ou d'un élève qui participe au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) doit être fondé sur les habiletés énoncées dans les normes de formation du métier et sur son programme de formation, ou viser à les compléter.

Évaluation :

44. L'évaluation des élèves repose sur les attentes du curriculum provincial, sur les niveaux de rendement prévus dans le programme-cadre pertinent et dans *Le curriculum de l'Ontario, de la 9^e année à 12^e année - Planification des programmes et évaluation, 2000*.
45. Les renseignements recueillis lors de l'évaluation du stage permettent de déterminer les forces des élèves et les points à améliorer en vue de satisfaire aux attentes du curriculum et à celles du lieu de travail.
46. Pour évaluer le rendement général de l'élève, on doit tenir compte des attentes énoncées dans le plan d'apprentissage personnalisé, des niveaux de rendement décrits dans le programme-cadre pertinent, des résultats aux travaux demandés lors de la composante scolaire ainsi que de l'évaluation de la superviseure ou du superviseur du stage.
47. Les élèves sont également évalués à partir de divers travaux scolaires, notamment le projet obligatoire d'études indépendantes.
48. Les habiletés d'apprentissage doivent être évaluées séparément de la satisfaction des attentes et doivent être inscrites dans l'espace approprié du bulletin scolaire de l'Ontario.
49. L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage doit être effectuée par une ou un enseignant qualifié et ce, au moins trois fois pour 110 heures de cours d'éducation coopérative, dont deux par contact personnel direct.
50. L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage doit faire l'objet de rapports circonstanciés et datés.
51. La superviseure ou le superviseur doit remplir trois évaluations écrites du rendement de l'élève en stage.
52. L'enseignante ou l'enseignant est responsable de l'attribution de la note finale.